

- et pédagogique de Mme/M., enseignant(e) ayant qualité de directeur d'études ou représentant du groupe d'enseignants à l'ENSACF.

Article 4 :

Mme/M., tuteur, s'engage :

1 – à faire partager son expérience et à associer Mme/M. dans tous les actes professionnels concernant les cinq domaines spécifiques susvisés dans le cadre des tâches que celui-ci réalisera lors de sa mise en situation professionnelle (*cf. annexe : définition de la période*) ;

2 – à faire, à l'aide du carnet de bord, un état mensuel avec l'ADE de la réalisation de ces objectifs. Ce carnet de bord, visé par chacune des parties, est transmis à l'ENSACF dans la semaine qui suit la fin du mois concerné. À la fin de la MSP, le tuteur transmet au directeur d'études, Mme/M., un récapitulatif de ses observations sous la forme d'un avis motivé.

Article 5 :

Mme/M., ADE, s'engage :

1 - à réaliser les tâches qui lui seront confiées en fonction de ses qualifications (*voir en annexe*).

2 – à remplir en parallèle à l'aide de son tuteur les exigences de la grille du cadre national des formations à l'HMONP jointe en annexe du protocole de formation.

Article 6 :

La mise en situation professionnelle se déroule

du au

pour une durée totale de (*voir détail de l'emploi du temps en annexe*), Mme/M., tuteur, s'engageant à permettre Mme/M. ADE de suivre les enseignements dispensés par l'école selon le planning précisé et accepté dans le protocole joint.

Article 7 :

Durant la période de mise en situation professionnelle, l'architecte diplômé d'État (ADE), Mme/M. et la structure d'accueil sont liés par un contrat choisi et négocié par ces deux parties. Durant cette période, Mme/M. perçoit une rétribution de :, pendant la durée de la mise en situation professionnelle.

Article 8 :

À l'issue de la période de mise en situation professionnelle, Mme/M. est invité(e) à la soutenance du candidat pour éclairer le jury dans les conditions fixées à l'article 17 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. L'entreprise délivre au titulaire un certificat précisant la nature et la durée de la période de mise en situation.

Article 9 :

Le titulaire, pendant la durée de sa mise en situation professionnelle, demeure étudiant de l'ENSACF. Il doit être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et peut participer à une quelconque élection professionnelle. Il peut bénéficier, sauf accord exprès de l'entreprise, des avantages particuliers valables pour le personnel de l'entreprise. Cette mise en situation professionnelle fait l'objet d'un contrat de travail.

Il est suivi par la direction de l'ENSACF qui désigne un tuteur de formation. L'entreprise nomme un tuteur chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation de la période de mise en situation.

Durant cette mise en situation, le titulaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les visites médicales et les horaires.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. Le titulaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la direction de l'entreprise. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée de la mise en situation mais également après son expiration. Le titulaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise, sauf accord de cette dernière.

En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil ou l'ADE se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil et l'ADE s'engagent à avertir le directeur de l'ENSACF.

Article 10 :

L'entreprise doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile (cf. annexe) chaque fois que celle-ci sera engagée. Cette assurance responsabilité civile couvrira notamment les cas de déplacements effectués par le titulaire pour l'objet de la mise en situation.

Lorsque le titulaire utilise, pour les besoins de son activité, son propre véhicule, il n'est garanti que par l'assurance qu'il a lui-même souscrite ; il lui est conseillé de signaler à sa compagnie d'assurance l'utilisation professionnelle qu'il est amené à faire de son véhicule.

Lorsque l'entreprise met un véhicule à la disposition du titulaire, elle doit vérifier que la police d'assurance couvre son utilisation par le titulaire.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le titulaire à la demande de l'entreprise seront intégralement pris en charge par celle-ci.

Fait en trois exemplaires, le 20

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Signature du représentant légal de la structure d'accueil :

Signatures de l'architecte diplômé d'État :

Signature du directeur de l'ENSACF :

ANNEXE A LA CONVENTION

Responsables de la période de mise en situation professionnelle

Pour l'ENSACF, en qualité de responsable de ladite période :

M.

(composante / département / adresse précise)
(mél)

Pour l'entreprise, en qualité de tuteur :

M.

Qualité au sein de l'entreprise :

Coordonnées :

.....

Définition de la période

Sujet de la période de mise en situation :

Objectifs pédagogiques détaillés (les attendus pédagogiques peuvent être développés en additif à l'annexe sur papier libre :

Lieu d'accomplissement de la période :

Déroulement

Horaires prévus :

[NB] Il est rappelé que les dispositions du code du travail et de la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise s'appliquent au titulaire en ce qui concerne notamment le temps de travail, le travail de nuit, le repos.

Responsabilité - Assurance

Conformément à l'article 11 de la convention, l'entreprise doit contracter une police d'assurance auprès de :

- Compagnie :
- Numéro de police :
- Période couverte :
- Risques couverts : RESPONSABILITÉ CIVILE / DÉFENSE

Accident de travail

Conformément aux obligations du droit du travail, dans les cas où les démarches nécessaires sont à la charge de l'entreprise, la déclaration d'accident du travail est à effectuer auprès de :

.....